

Date : 04/03/2024

Numéro : D2024\_007

*SLOW*

Séance du 1er mars 2024

L'an deux mille vingt quatre  
et le premier mars  
à dix-huit heures trente

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,  
sous la présidence de : **M. GUICHEBAROU Patrick, Maire**

Présents :

MM. BACQUELA Hervé, DUCOM Joël, DUFFOUR Frédéric, FIOR Anne-Marie, GUICHEBAROU Patrick, LEFAIX Christian, MATHIEU Patrick, ORTEGA Josiane, VOYER Armand.

Absents excusés :

Excusé : M. BRETHERS David

Secrétaire(s) :

M. VOYER Armand

**Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :  
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-

| NOMBRES DE MEMBRES             |             |                                    |
|--------------------------------|-------------|------------------------------------|
| Afférents au Conseil Municipal | En exercice | Où ont pris part à la délibération |
| 11                             | 10          | 9                                  |

|                        |
|------------------------|
| Date de la convocation |
| 22 février 2024        |

|                  |
|------------------|
| Date d'affichage |
|                  |

|                          |
|--------------------------|
| Objet de la Délibération |
|                          |

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture

|    |
|----|
| le |
|    |

et publication,

|    |
|----|
| du |
|    |

ou notification

|    |
|----|
| du |
|    |

dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites (hors chapitre 16 de 0 € « Remboursement d'en

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 18650,23 €, soit 25% de 74600,90 €.

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes

- \* Maîtrise d'oeuvre architecte montant TTC 7500 € article 2131
- \* Etude de sols- montant TTC 2800 € article 2131
- \* Missions SPS et controle technique montant TTC 500 € article 2131
- \* Provision sur frais Acquisition chemin Cantiran montant TTC 400 € article 2151

(inférieur au plafond autorisé de 18650,23€)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

DECIDE à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme

Caupenne-d'Armagnac le 4 mars 2024 Le Maire, P. Guichebarou

Envoyé en préfecture le 04/03/2024

Reçu en préfecture le 04/03/2024

Publié le 04/03/2024

ID : 032-213200942-20240301-D2024\_007-DE

